

RAPPORT N° 04/4-60
au Conseil Municipal

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT
SUR LE POSTE DE DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION

Par Délibération n° 03/4-121 du 30 septembre 2003, vous avez approuvé la création d'un poste de Directeur de la Communication à l'effectif communal.

Le recrutement statutaire ressort du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.


La Délibération précisait qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir ces fonctions, faute de candidatures ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, celui-ci pouvait être pourvu par voie contractuelle, pour les besoins du service, dans les conditions prévues à l'Article 3 alinéa 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, et conformément à l'Article 34 de la même Loi statutaire, la Délibération indiquait le niveau de diplôme requis ou d'expérience professionnelle, ainsi que la fourchette de rémunération en référence à celle d'un Attaché Territorial.

A ce titre, compte tenu des sujétions particulières des fonctions, et du fait que dès l'origine le mode de recrutement statutaire ne se limitait pas au grade d'Attaché pour viser de manière plus globale l'ensemble du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux qui en compte hiérarchiquement plusieurs (Attaché, Attaché Principal, Directeur Territorial), je vous propose de modifier, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, le niveau de rémunération en le fixant dans la fourchette comprise entre 2 333,84 et 5 345,03 euros bruts mensuels en fonction de l'expérience du candidat retenu. Cette rémunération suivra l'évolution des rémunérations de la fonction publique.

L'intéressé pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire par référence à celui fixé pour un fonctionnaire du cadre d'emplois concerné dans les conditions prévues par la Délibération du Conseil Municipal fixant le régime indemnitaire du personnel.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget principal sous le Chapitre 012.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **DEPUTE-MAIRE**
[Signature]
René-Paul VICTORIA

DELIBERATION N° 04/4-60
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 août 2004

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT
SUR LE POSTE DE DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 03/4-121 du 30 septembre 2003 portant création d'un poste de Directeur de la Communication ;

Sur le RAPPORT N° 04/4-60 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve la modification, telle que mentionnée au texte du Rapport, des conditions de recrutement sur le poste de Directeur de la Communication créé par Délibération n° 03/4-121 susvisée.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint Denis, le 27 AOUT 2004



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA
René-Paul VICTORIA

